

# Code de procédure juridique

En vertu de l'art. 12.7 des statuts, l'Assemblée générale de la SBSF édicte le règlement du code de procédure juridique suivant :

## INTRODUCTION

### Article 1 Objet et finalité

- 1 Le présent code de procédure juridique sert à la réalisation de l'objectif de la SBSF conformément à l'article 2 des statuts de la SBSF.
- 2 Le code de procédure juridique règle de manière uniforme pour la SBSF les conditions matérielles et formelles pour la sanction d'infractions disciplinaires.
- 3 Il règle en outre l'organisation de l'organe disciplinaire ainsi que la procédure devant les instances disciplinaires conformément à l'article 38 de ces autorités. Le règlement du Tribunal arbitral de la fédération est réservé.

### Article 2 Champ d'application matériel

- 1 Le code de procédure juridique s'applique à l'ensemble du domaine disciplinaire au sens des statuts de la SBSF.
- 2 Il régit tous les domaines auxquels se réfèrent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
- 3 La procédure normalisée par ce code de procédure juridique s'applique également - dans la mesure où elle est praticable et judicieuse - à toutes les autres procédures pour lesquelles les organes juridiques de la SBSF sont compétents conformément aux statuts et aux règlements de la SBSF.

### Article 3 Champ d'application personnel et temporel

- 1 Sont soumis au code de procédure juridique, outre les fonctionnaires de la SBSF, les membres, leurs membres, les joueur-se-s et les fonctionnaires.
- 2 Ces sujets de droit sont soumis au pouvoir disciplinaire de la SBSF. Ils reconnaissent et respectent les statuts, les règlements, les directives et les décisions de la SBSF.
- 3 Le moment de l'infraction disciplinaire présumée est déterminant pour le champ d'application personnel du code de procédure juridique et la soumission au pouvoir disciplinaire de la SBSF. Une fois établis, l'applicabilité du code de procédure juridique et l'assujettissement au pouvoir disciplinaire de la SBSF restent valables, notamment en cas de démission.

### Article 4 Droit subsidiaire

Dans la mesure où le présent code de procédure juridique ou d'autres règlements ne contiennent aucune disposition, l'instance disciplinaire concernée statue selon les principes juridiques reconnus ainsi que selon le droit et l'équité. Pour ce faire, elle statue sur la base du droit coutumier de la SBSF ou, en l'absence d'un tel droit, selon les règles qu'elle établirait en tant qu'autorité compétente.

## **PREMIÈRE PARTIE : DROIT DISCIPLINAIRE**

### **A. Dispositions générales**

#### **Article 5 Principes**

- 1 Les comportements antisportifs, les violations des règles de jeu ainsi que les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de la SBSF, de ses départements et de leurs sous-organisations sont passibles de sanctions disciplinaires.
- 2 Les mesures disciplinaires prévues par les statuts peuvent être prononcées à l'encontre de clubs ainsi que de personnes physiques soumises au code de procédure juridique pour des fautes commises avant, pendant ou après le match ainsi que pour celles commises en dehors des jeux, pour autant qu'il existe un lien suffisant avec le but poursuivi par la SBSF.
- 3 Les poursuites pénales restent réservées dans tous les cas.

#### **Article 6 Culpabilité**

Sous réserve de dispositions contraires du présent code de procédure juridique, les fautes disciplinaires commises tant intentionnellement que par négligence sont passibles de sanctions.

#### **Article 7 Tentative**

La tentative de faute disciplinaire est également passible de sanctions disciplinaires, mais peut faire l'objet d'une sanction moins sévère.

#### **Article 8 Participation**

- 1 Toute personne qui, intentionnellement, incite à commettre une faute disciplinaire ou aide à la commettre peut également faire l'objet de poursuites disciplinaires.
- 2 L'instance compétente peut réduire la peine en conséquence.

#### **Article 9 Responsabilité**

- 1 Les clubs sont disciplinairement responsables du comportement de leurs membres, joueur-se-s, fonctionnaires et supporters.
- 2 Les clubs recevant ou organisateurs sont responsables de l'ordre et de la sécurité autour du terrain de jeu avant, pendant et après le match. Ils sont responsables des incidents de toute nature et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et être tenus de suivre des instructions, à moins qu'ils ne puissent prouver que les dispositions organisationnelles concrètement mises en œuvre étaient conformes aux dispositions déterminantes et suffisantes en termes de qualité et de quantité dans les circonstances données.

#### **Article 10 Pénalités de match infligées par les arbitres**

- 1 Les infractions aux règles de jeu officielles, les comportements antisportifs des joueur-se-s sur le terrain et les comportements incorrects envers les joueur-se-s et les officiel-le-s de match sont sanctionnés par l'arbitre par des exclusions.
- 2 Les exclusions prononcées par les arbitres sur le terrain de jeu sont définitives et ne peuvent pas être réexaminées par les instances disciplinaires de la SBSF.
- 3 Les conséquences disciplinaires d'une pénalité de match prononcée par les arbitres peuvent être réexaminées par la commission technique si la décision repose sur une erreur manifeste, par exemple en cas d'erreur sur la personne du joueur/de la joueuse.
- 4 Les dispositions relatives au protêt contre le score d'un match suite à une erreur technique de l'arbitre sont réservées.

## **Article 11 Conséquences disciplinaires des exclusions prononcées par l'arbitre**

- 1 Les conséquences des exclusions sont régies par le présent code de procédure juridique (article 15).
- 2 Les exclusions et les incidents doivent être sanctionnés même si le match en question est interrompu, déclaré forfait, rejoué ou joué sous protêt ou si un protêt est déposé et confirmé après le match. La décision concernant le protêt (acceptation ou rejet) n'a aucune influence sur les sanctions.

## **Article 12 Prescription de la poursuite**

- 1 L'action pénale est prescrite :
  - a) à l'expiration d'un délai d'un an en cas d'infraction commise sur le terrain de jeu ou dans ses environs immédiats ;
  - b) à l'expiration d'un délai de 10 ans pour les cas de corruption et de trafic d'influence ;
  - c) à l'expiration d'un délai de 5 ans pour toutes les autres infractions.
- 2 L'introduction d'une procédure ainsi que toute décision favorisant la procédure interrompent la prescription.
- 3 Le délai de prescription recommence à courir à chaque interruption.
- 4 Si la procédure n'est pas menée avec la célérité requise, l'intéressé-e peut déposer une plainte pour retard injustifié auprès du/de la juge unique.

## **B. Faits**

### **Article 13 Principes de comportement**

- 1 Les personnes physiques et morales soumises au présent code de procédure juridique se comportent de manière loyale, intègre et sportive.
- 2 Viole notamment ces principes celui qui :
  - a) jette, par son comportement, le discrédit sur le baseball et le softball, et en particulier sur la SBSF ;
  - b) ne respecte pas les décisions et les instructions des organes ou commissions compétents ;
  - c) ne respecte pas les ordres des arbitres ;
  - d) ne se présente pas ou se présente en retard à un match ;
  - e) provoque ou est responsable d'une interruption ou d'un arrêt de jeu ;
  - f) fait appel à un-e joueur-se qui n'est pas autorisé-e à jouer ou à entrer en jeu ;
  - g) corrompt ou tente de corrompre activement ou passivement ;
  - h) se comporte de manière offensante ou enfreint de toute autre manière les règles élémentaires de la bienséance ;
  - i) fait sciemment de fausses déclarations en tant que témoin ou expert-e dans le cadre d'une procédure devant un organe ou une commission de la SBSF ;
  - j) porte intentionnellement atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne, endommage des biens ou se comporte d'une manière contraire à l'esprit sportif ;
  - k) utilise des événements sportifs pour organiser des manifestations non sportives.

## **Article 14 Quiconque enfreint les principes de la Charte d'éthique du sport, l'intégrité des matchs et des compétitions**

- 1 Les personnes physiques et morales soumises au présent code de procédure juridique doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions organisés par la SBSF ou de lui nuire. Elles doivent en outre coopérer pleinement et à tout moment avec la SBSF dans ses efforts pour empêcher de tels comportements et, le cas échéant, pour les détecter et les sanctionner.
- 2 Contrevient notamment à cette disposition quiconque
  - a) agit d'une manière contraire aux statuts de la SBSF, dans le but d'influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition, afin d'obtenir un avantage injustifié pour lui-même ou pour un-e tiers ;
  - b) participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en rapport avec des matchs de compétition de la SBSF ou a des intérêts financiers directs ou indirects en rapport avec de telles activités ;
  - c) utilise ou transmet des informations inconnues du public auxquelles il/elle a accès de par sa fonction et qui sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de matchs ou de compétitions organisés par la SBSF ou qui lui portent préjudice ;
  - d) n'informe pas immédiatement et spontanément la SBSF qu'il-elle a été contacté-e dans l'intention de l'impliquer dans des actions visant à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition ;
  - e) n'informe pas immédiatement et spontanément la SBSF de tout comportement au sens de cette disposition dont elle/il a connaissance ;
  - f) promet, offre, fournit, sollicite ou accepte toute gratification ou autre avantage dans le but de manipuler un match.

## **Article 15 Fautes disciplinaires à l'occasion de matchs**

- 1 Lors des matchs, les directives suivantes s'appliquent aux mesures disciplinaires :
  - a) 1 match de suspension
    - Propos ou gestes choquants, insultants ou injurieux à l'encontre des joueur·se·s, du staff encadrant, des arbitres, des spectateur·trice·s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.)
    - Exclusion, sauf si elle est couverte par une autre infraction
    - Tentative d'agression (y compris menaces) contre des joueur·se·s ou du staff encadrant.
  - b) 2 matchs de suspension
    - Tentative d'agression (y compris menaces) contre contre des joueur·se·s ou du staff encadrant (2e incident)
    - Tentative d'agression (y compris menaces) contre des spectateur·trice·s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.)
    - cracher sur un-e joueur·se, un-e coach, un-e spectateur·trice ou toute autre personne (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.)
  - c) 4 matchs de suspension
    - Tentative d'agression (y compris menaces) contre des arbitres ou des officiel·le·s de la SBSF
    - Tentative d'agression (y compris menaces) contre des spectateur·trice·s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.) (2e incident)

- Violence physique (n'entraînant pas de blessures) contre des joueur-se-s, des coaches, des spectateur-trice-s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.)
  - Comportement raciste
  - Cracher sur un-e arbitre ou un-e officiel-le de la SBSF
- d) 6 matchs de suspension
- Tentative d'agression (y compris menaces) contre des spectateur-trice-s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.) (3e incident)
- e) 8 matchs de suspension
- Tentative d'agression contre des arbitres ou des officiel-le-s de la SBSF (2e incident)
  - Violence physique (n'entraînant pas de blessures) contre les arbitres ou les officiel-le-s de la SBSF
  - Violence physique (n'entraînant pas de blessures) envers des joueur-se-s, des coaches, des spectateur-trice-s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.) (2e incident)
- f) 12 matchs de suspension
- Tentative d'agression contre des arbitres ou des officiel-le-s de la SBSF (3e incident)
  - Violence physique (n'entraînant pas de blessures) envers des joueur-se-s, des coaches, des spectateur-trice-s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.) (3e incident)
  - Violence physique (entraînant des blessures) à l'encontre de joueur-se-s ou du staff encadrant.
- g) 16 matchs de suspension
- Violence physique (sans conséquence de blessure) contre des arbitres ou des officiel-le-s de la SBSF (2e incident)
- h) 1 an de suspension
- Violence physique (sans conséquence de blessure) contre des arbitres ou des officiel-le-s de la SBSF (3e incident)
  - Violence physique (entraînant des blessures) contre des joueur-se-s ou des coaches (2e incident)
  - Violence physique (entraînant des blessures) contre des arbitres, des officiel-le-s de la SBSF, des spectateur-trice-s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.)
- i) Suspension à vie
- Violence physique (entraînant des blessures) contre des joueur-se-s ou des coaches (3e incident)
  - Violence physique (entraînant des blessures) contre des arbitres, des officiel-le-s de la SBSF, des spectateur-trice-s ou d'autres personnes (Batboy, Batgirl, Scorer, etc.) (2e incident)
- 2 Le décompte pour les incidents répétés recommence à zéro si aucune nouvelle faute n'a été commise dans les 3 ans depuis le premier incident (exception : faits selon lettre a), 1ère et 2ème alinéa).
- 3 En plus de la suspension de match, une amende de 50 CHF par suspension de match est infligée, au maximum 500 CHF.

- 4 Les mesures disciplinaires énumérées dans le présent article sont des peines de droit commun qui peuvent être réduites ou augmentées en cas de circonstances particulières. Pour le reste, les dispositions relatives à la détermination des mesures disciplinaires du présent code de procédure juridique s'appliquent.
- 5 Si plusieurs éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, la sanction applicable est celle du cas le plus grave, majorée d'au moins une suspension.
- 6 Une sanction disciplinaire peut être prise même si l'arbitre n'a pas remarqué le comportement d'un-e joueur-se et n'a donc pas pu prendre de décision de fait.
- 7 Les directives relatives à la fixation de la sanction selon l'alinéa 1 s'appliquent également, dans la mesure du possible, lorsque la personne fautive exerce une fonction officielle lors du match concerné. Sont considérées comme exerçant une fonction officielle au sens de cette disposition les personnes qui se trouvent sur le terrain de jeu ou dans les dugouts.

#### **Article 16 Discrimination et faits similaires**

- 1 Quiconque abaisse ou discrimine, de quelque manière que ce soit, une personne ou un groupe de personnes en raison de la couleur de leur peau, de leur race, de leur religion ou de leur ethnie, d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine, est passible de sanctions disciplinaires.

#### **Article 17 Rixe**

- 1 Les joueur-se-s et les officiel-le-s/fonctionnaires qui participent à une altercation physique impliquant au moins trois personnes, sur ou en dehors du terrain de jeu, commettent une rixe et sont passibles de sanctions disciplinaires.
- 2 Celui qui, lors d'une rixe, se défend exclusivement contre une attaque, défend les autres ou tente de séparer les belligérants, n'engage pas sa responsabilité disciplinaire.

#### **Article 18 Provocation des spectateur-trice-s, incitation à la violence et aux hostilités**

Les joueur-se-s et les officiel-le-s/fonctionnaires qui provoquent les spectateur-trice-s pendant un match sont passibles de sanctions disciplinaires.

#### **Article 19 Menaces et contraintes**

Les joueur-se-s et les officiel-le-s/fonctionnaires qui profèrent des menaces graves à l'encontre d'un-e officiel-le de match ou qui exercent des pressions sur un-e officiel-le de match par des moyens violents, des menaces ou de toute autre manière, afin de l'amener à prendre ou à ne pas prendre une certaine décision, sont passibles de sanctions disciplinaires.

#### **Article 20 Utilisation abusive de documents**

Les joueur-se-s et les officiel-le-s qui, dans le cadre d'une activité liée au baseball ou au softball, créent un faux document, falsifient un document authentique ou utilisent un document faux ou falsifié, sont passibles de sanctions disciplinaires. En outre, ces comportements seront dénoncés aux autorités de poursuite pénale.

### **C. Mesures disciplinaires et instructions**

#### **Article 21 Définition**

- 1 L'instance disciplinaire prononce des mesures disciplinaires (sanctions disciplinaires) et donne des instructions.

- 2 Les mesures disciplinaires sont des sanctions pour des fautes disciplinaires. Différentes mesures disciplinaires peuvent être combinées entre elles.
- 3 Les instructions servent à garantir l'exécution des mesures disciplinaires et/ou peuvent inciter les personnes concernées à adopter un certain comportement.

#### **Article 22 Mesures disciplinaires à l'encontre des clubs**

- 1 Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des clubs sont, conformément aux statuts de la SBSF :
  - a) Blâme ;
  - b) Amende ;
  - c) Annulation des résultats d'un match ;
  - d) Défaite par forfait ;
  - e) Retrait de points de championnat existants ou futurs (wins) d'une équipe ;
  - f) Relégation forcée dans une division inférieure ;
  - g) Exclusion d'une équipe d'une ou de plusieurs compétitions en cours ou à venir
  - h) Retrait de titres obtenus ;
  - i) Tenue de matches sur terrain neutre
- 2 Le fait de manquer à son devoir d'arbitre et de ne pas se présenter à un match de championnat est considéré comme une défaite grave par forfait.
- 3 L'amende s'élève au maximum à 1 000 CHF par cas.

#### **Article 23 Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques**

- 1 Les mesures disciplinaires prises à l'encontre de personnes physiques sont, conformément aux statuts de la SBSF :
  - a) Blâme ;
  - b) Amende ;
  - c) Suspension en tant que joueur-se pour un certain nombre de matches ou pour une durée déterminée ou indéterminée ;
  - d) Interdiction de fonction pour un certain nombre de matches ou pour une durée déterminée ou indéterminée ;
  - e) Interdiction de terrain ;
  - f) Retrait de diplômes et de licences délivrés ;
- 2 L'amende s'élève au maximum à 500 CHF par cas.

#### **Article 24 Détermination des mesures disciplinaires**

- 1 L'instance disciplinaire détermine la nature et le degré de la mesure disciplinaire en fonction des circonstances objectives et subjectives. Elle peut combiner différentes mesures disciplinaires. Elle tient compte des éléments à charge et à décharge. Sous réserve de dispositions contraires du présent code de procédure juridique, seuls les manquements fautifs, c'est-à-dire commis intentionnellement ou par négligence, sont passibles de sanctions disciplinaires.
- 2 Les circonstances à prendre en compte comprennent notamment le comportement antérieur du/de la fautif-ve au sein du SBSF, son âge, sa motivation et la situation dans laquelle l'incident s'est

produit. Si la faute de la personne fautive semble particulièrement minime, l'instance compétente peut renoncer à une sanction ou prononcer un blâme.

- 3 En cas de manquements multiples, la sanction est calculée en fonction du manquement le plus grave, avec une augmentation appropriée selon les circonstances concrètes du cas individuel.
- 4 Si l'instance disciplinaire compétente estime que les informations fournies par la personne faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ont contribué de manière décisive à la découverte ou à la constatation d'une infraction au règlement de la SBSF, l'instance disciplinaire peut, à sa discrétion, réduire la mesure disciplinaire ou y renoncer totalement.

#### **Article 25 Entrée en vigueur des mesures disciplinaires**

- 1 Sous réserve d'une suspension automatique suite à une exclusion, les suspensions à l'encontre d'un joueur ou d'une joueuse et les suspensions de fonction entrent en vigueur et sont exécutoires dès que la première instance a rendu sa décision (publication dans l'outil de gestion des matchs BSM).
- 2 Les décisions de suspensions de joueur-se-s et de fonctions peuvent être prises du lundi au vendredi jusqu'à 15h00 (publication dans l'outil de gestion des matchs BSM).
- 3 Toutes les autres mesures disciplinaires ordonnées en première instance entrent en vigueur et sont exécutoires à l'expiration du délai de recours correspondant.
- 4 Sous réserve de dispositions contraires dans le présent code de procédure juridique, les recours n'ont pas d'effet suspensif.

#### **Article 26 Grâce**

En cas de suspensions de matchs et de fonction prononcées pour une durée indéterminée, la personne concernée peut adresser une demande de grâce au comité de direction de la SBSF après un délai de trois ans.

### **Deuxième partie : EXECUTION**

#### **Article 27 Compétences, communication de décisions**

- 1 Le bureau de la SBSF exécute les décisions des instances disciplinaires de la SBSF.
- 2 Les instances disciplinaires doivent envoyer une copie des décisions disciplinaires au bureau de la SBSF.

#### **Article 28 Conséquences de renvois de terrain (éjections)**

- 1 Un-e joueur-se expulsé-e lors d'un match officiel de la fédération ne peut plus participer à un match officiel de la fédération pendant la période de suspension au cours de laquelle il/elle est expulsé-e.
- 2 L'expulsion d'un joueur/d'une joueuse lors d'un match officiel de la fédération entraîne la suspension automatique pour le premier match officiel de la fédération suivant l'expulsion, de l'équipe avec laquelle le joueur/la joueuse a joué lors de l'expulsion. Les éventuelles autres suspensions sont prononcées par l'autorité compétente. Le principe de la suspension automatique ne s'applique pas à toutes les expulsions lors de matches amicaux.
- 3 Pour toutes les expulsions lors de matchs amicaux ou de tournois, l'autorité compétente décide d'une éventuelle suspension ou amende.

## **Article 29 Exécution ordinaire des suspensions de matchs et de fonction**

- 1 Les suspensions de matchs et les suspensions de fonction sont en principe appliquées à l'équipe et dans la compétition où la faute à l'origine de la suspension de matchs ou de la suspension de fonction s'est produite.
- 2 Les suspensions de joueur-se-s et les suspensions de fonction pour plus d'un match officiel de la fédération s'appliquent à tous les matchs officiels de l'équipe dans laquelle la faute à l'origine de la suspension ou de la suspension de fonction a été commise.
- 3 Les suspensions de matchs et les suspensions de fonction pour une durée déterminée ou indéterminée s'appliquent à tous les matchs officiels de la fédération de toutes les équipes.
- 4 Pour purger les suspensions, la période de suspension s'étend du lundi au dimanche. Un joueur/une joueuse suspendu-e est suspendu-e pour toutes les équipes de son/ses club/s (communautés de jeu et double autorisation de jouer) dans tous les matchs officiels de la fédération pendant toute la période de suspension, pour autant que l'équipe ait un match pendant la période de suspension.
- 5 Les suspensions de matchs ou les suspensions de fonction qui n'ont pas encore été purgées à la fin du championnat sont automatiquement reportées sur l'année suivante.
- 6 Si un joueur/une joueuse ou un-e fonctionnaire qui doit encore purger des suspensions de matchs ou des suspensions de fonction est une nouvelle fois suspendu-e, les deux mesures disciplinaires doivent en principe être purgées séparément, la suspension automatique et la première mesure disciplinaire prononcée ayant la priorité. La deuxième mesure disciplinaire prononcée doit être purgée par la suite.

## **Article 30 Exécution de suspensions de fonction**

L'officiel-le frappé-e d'une suspension de fonction ne peut suivre le match au cours duquel il/elle doit purger sa suspension de fonction que depuis les tribunes. Avant et pendant le match, sa présence est interdite dans les vestiaires, dans le dugout et sur le terrain. Il/elle ne peut entrer en contact avec l'équipe ni avant ni pendant le match.

## **Article 31 Exécution extraordinaire de suspensions de matchs et de fonction**

- 1 Une suspension de matchs ou une suspension de fonction est également considérée comme purgée lorsqu'un match officiel disputé :
  - a) est déclaré forfait a posteriori, ceci en particulier si le forfait a été déclaré a posteriori en raison de l'entrée en jeu du joueur/de la joueuse suspendu-e ;
  - b) est interrompu avant la fin du match et n'est pas rejoué (regulation game).
- 2 En cas de changement de club, les suspensions de matchs et les suspensions de fonction encore ouvertes doivent être purgées dans l'équipe analogue du nouveau club. S'il n'y a pas (plus) d'équipe analogue dans le nouveau club, les suspensions de matchs et les suspensions de fonction doivent être purgées dans l'équipe immédiatement supérieure du nouveau club. La commission technique édicte les directives correspondantes. Le nouveau club doit se renseigner auprès de l'autorité compétente sur les suspensions de matchs et les suspensions de fonction non purgées de la personne transférée.
- 3 Une suspension de matchs ou une suspension de fonction n'est pas considérée comme purgée en cas d'abus de droit manifeste, par exemple en cas de transfert temporaire dans un club dans le but de purger la suspension.

## **Article 32 Exécutabilité**

Les mesures disciplinaires et les instructions sont exécutoires dès leur entrée en vigueur, conformément au présent code de procédure juridique.

### **Article 33 Prescription d'exécution**

- 1 L'exécution des mesures disciplinaires se prescrit au bout de cinq ans.
- 2 Le délai de prescription commence à courir le 1er janvier suivant la saison au cours de laquelle la mesure disciplinaire a été définitivement prononcée.

### **Article 34 Garantie de l'exécution**

Les clubs sont solidairement responsables des amendes, de la confiscation des avantages patrimoniaux et des frais d'enquête et de procédure mis à la charge de leurs membres, joueur-se-s et fonctionnaires.

## **Troisième partie : PROCÉDURES DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES DE LA SBSF**

### **A. Organisation et compétences des instances disciplinaires de la SBSF**

#### **Article 35 Instances disciplinaires de la SBSF**

- 1 Les instances disciplinaires de la SBSF sont les suivantes
  - a) Commission des arbitres (CA)
  - b) Commission technique (CT)
  - c) Comité de direction (CD)
  - d) Bureau de la SBSF
  - e) Instance disciplinaire ;
  - f) Tribunal arbitral de la fédération.
- 2 La compétence disciplinaire statutaire d'autres autorités de la SBSF est réservée. Lors de l'exercice de la compétence disciplinaire statutaire d'autres autorités de la SBSF, la procédure pour l'organe disciplinaire est applicable par analogie.

#### **Article 36 Compétences**

- 1 Les fautes commises par les arbitres et les instructeur-trice-s d'arbitres en rapport avec un match ou un cours organisé par la SBSF sont sanctionnées disciplinairement par la commission des arbitres. Les décisions disciplinaires de la commission des arbitres de la SBSF sont définitives lorsqu'elles sont prises en raison d'une incapacité technique. La CA informe le bureau des protêts qui ont été annoncés directement lors du match mais qui ne sont pas suivis d'effet.
- 2 La CT inflige toutes les sanctions découlant du jeu, y compris les amendes conformément au catalogue des amendes et au présent code de procédure juridique, y compris les annexes.
- 3 Le comité de direction a le droit de donner des instructions à la CA et à la CT et peut exiger d'elles qu'elles poursuivent et sanctionnent les comportements fautifs si ces commissions n'agissent pas d'elles-mêmes. Les décisions fondées sur de telles instructions sont considérées comme des décisions de la CA/CT et peuvent être contestées normalement.
- 4 L'organe disciplinaire traite tous les cas disciplinaires qui découlent des statuts et des règlements de la SBSF et qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité de la SBSF.
- 5 Le tribunal arbitral de la fédération est compétent pour traiter les recours contre les décisions de l'organe disciplinaire, pour autant que les dispositions déterminantes ne qualifient pas une telle décision de définitive. L'attribution d'autres compétences par les statuts et les règlements de la SBSF reste réservée.

## **B. Indépendance, récusation, refus**

### **Article 37 Indépendance**

Les instances disciplinaires sont indépendantes. Leurs membres sont uniquement tenus de respecter les prescriptions de la SBSF, le droit subsidiaire selon l'article 4 du présent code de procédure juridique et leur conscience.

### **Article 38 Récusation, refus**

- 1 Les membres d'une instance disciplinaire doivent se récuser lorsqu'eux-mêmes ou leur club sont directement concernés.
- 2 Pour le/la juge unique, l'appartenance à un club n'est pas un motif de récusation suffisant. Le/la juge unique ne peut pas siéger en tant que juge unique uniquement s'il/si elle est personnellement concerné-e par une procédure, s'il/si elle est joueur-se/entraîneur-e de l'équipe concernée ou s'il/si elle a un lien de parenté avec l'une des parties. Dans ce cas, il/elle doit se récuser.
- 3 Si la récusation est contestée, la direction de l'instance disciplinaire concernée ou le suppléant décide en dernier ressort. En cas de juge unique, les juges uniques suppléants prennent la décision.
- 4 Les parties peuvent récuser un ou plusieurs membres d'une instance disciplinaire si
  - a) les conditions énumérées à l'alinéa 1 sont remplies ;
  - b) il-elle/ils-elles apparaît/aissent partial-e-s aux par rapport à une partie ou au jugement de ce litige ;
  - c) il-elle/ils-elles est/sont déjà intervenu-e-s dans la même affaire en tant que témoin ou expert-e ou doit encore intervenir.
- 5 L'invocation d'un motif de refus doit être faite immédiatement après la prise de connaissance du motif de refus.
- 6 La décision de refus est prise en dernier ressort par la direction concernée ou, en cas de refus de la direction, par le suppléant. En cas de recours, l'instance disciplinaire concernée continue à fonctionner, à moins qu'il n'existe une décision d'ajournement de l'instance saisie.
- 7 Si les juges uniques suppléant-e-s estiment qu'il existe un motif de récusation, les juges uniques suppléant-e-s qui ne sont pas concerné-e-s par un motif de récusation désignent d'un commun accord celui/celle qui assumera la fonction de juge unique dans la procédure concernée. Si aucun accord n'est trouvé, le président/la présidente de la SBSF décide en dernier ressort qui fera office de juge unique\*.

## **C. Parties, notification et langue de procédure**

### **Article 39 Parties**

- 1 La partie est l'accusé-e ou la personne directement concernée (club, membre d'un club, joueur-se ou fonctionnaire) et, pour les personnes physiques, leur club, à moins que celui-ci ne renonce à la qualité de partie.
- 2 Est considérée comme directement concernée toute personne pour laquelle la mesure disciplinaire a un effet direct.
- 3 Dans la procédure de recours, outre le/la ou les recourant-e-s, l'instance précédente est également considérée comme partie.

#### **Article 40 Correspondance et notification**

- 1 Les instances disciplinaires de la SBSF correspondent par courrier postal et/ou électronique.
- 2 L'adresse postale ou électronique du club déposée auprès de la SBSF fait office d'adresse d'envoi pour toute la correspondance adressée aux clubs et à leurs membres, joueur-se-s et fonctionnaires.

#### **Article 41 Langue de la procédure**

- 3 La procédure disciplinaire écrite et orale se déroule en allemand, en français ou en anglais.

### **D. Dispositions générales**

#### **Article 42 Convocation, audience**

- 1 L'instance disciplinaire est convoquée par sa direction. En règle générale, les procédures se déroulent par écrit. L'audition d'expert-e-s et de témoins se fait par voie de correspondance.
- 2 Si, à titre exceptionnel, les parties et autres personnes concernées sont interrogées oralement, un procès-verbal est établi. Si nécessaire, les interrogatoires peuvent être enregistrés et archivés à des fins de conservation des preuves.

#### **Article 43 Mesures d'ordre**

- 1 Celui qui, par son comportement, met en danger le bon déroulement de la procédure, peut être réprimandé par le président/la présidente et, en cas de récidive, se voir infliger une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 500 CHF ou être exclu de l'audience.
- 2 Les mesures d'ordre concernent exclusivement les personnes physiques. Elles doivent - à l'exception du blâme - être consignées dans la décision et brièvement motivées. Elles sont sans appel.

#### **Article 44 Mesures provisoires**

- 1 La direction de l'instance disciplinaire ou son représentant sont habilités à prendre des mesures provisoires dans la mesure où cela semble nécessaire au maintien d'une bonne administration de la justice ou de la discipline sportive. Ils ne sont pas tenus d'entendre les parties.
- 2 Une mesure provisoire est valable 60 jours au maximum. Sa durée est déduite de la sanction définitive. Le chef de l'instance disciplinaire ou son représentant peut, à titre exceptionnel, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 30 jours au maximum.
- 3 Les mesures provisoires prises par la direction de l'instance disciplinaire ou son représentant peuvent être contestées par voie de recours. Le/la juge unique statue définitivement sur le recours. Le/la président-e du Tribunal arbitral de la fédération statue définitivement sur les recours contre les mesures provisoires prises par le/la juge unique.

#### **Article 45 Représentation**

- 1 Les parties peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite.
- 2 L'instance disciplinaire statue sur toutes les questions relatives à la représentation.

#### **Article 46 Délais**

- 1 Tous les délais et dates courent à partir de la prise de connaissance ou de la notification fictive, à l'exception des suspensions de matchs. Pour ces dernières, le délai commence à courir le jour suivant la publication sur Internet conformément à l'article 25 du présent code de procédure juridique. Les délais et dates sont considérés comme respectés si l'action à entreprendre a lieu le dernier jour du délai réglementaire ou fixé. Si un envoi par e-mail est prévu, c'est le moment de

réception de l'e-mail à l'adresse e-mail officielle de la SBSF qui fait foi. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légalement reconnu dans le canton concerné, le premier jour ouvrable suivant est considéré comme le dernier jour du délai.

- 2 En cas de non-respect du délai, le retardataire est déchu de son droit d'agir en justice.
- 3 Les délais fixés par le règlement ne peuvent pas être prolongés.

#### **Article 47 Majorité des voix et confidentialité**

- 1 L'instance disciplinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix. La direction a une voix prépondérante.
- 2 Les membres sont tenus au secret professionnel.

#### **Article 48 Publication des décisions**

Le bureau peut publier les décisions rendues par les organes juridictionnels de la SBSF conformément au présent code de procédure juridique, après consultation de la direction respective de l'instance compétente.

#### **Article 49 Responsabilités**

Les membres des instances judiciaires et du bureau ne sont pas responsables des actes et omissions en rapport avec l'exercice de leur fonction. Les cas de faute grave sont réservés.

### **E. Procédure devant la 1<sup>ère</sup> Instance disciplinaire**

#### **Article 50 Ouverture de procédures**

- 1 Les procédures devant l'instance disciplinaire sont engagées d'office, notamment sur la base de rapports officiels, ou sur dénonciation.
- 2 Le dépôt d'une plainte n'est possible que dans les 10 jours suivant l'incident dénoncé. Elle ne confère pas la qualité de partie ni la légitimité pour déposer un recours.

#### **Article 51 Clarifications, conseils**

Dans les cas disciplinaires, l'instance disciplinaire établit en général les faits de manière sommaire. En règle générale, la procédure se déroule exclusivement par écrit. L'instance disciplinaire s'appuie sur les rapports officiels dont l'exactitude est présumée. Elle tient compte d'autres documents pertinents en sa possession et peut recueillir d'autres preuves, pour autant que cela ne retarde pas considérablement la procédure.

#### **Article 52 Décision**

- 1 L'instance disciplinaire statue sur :
  - a) la suspension de la procédure ;
  - b) l'application d'une mesure disciplinaire ;
- 2 La décision est notifiée par écrit (par courrier postal ou électronique) aux parties concernées par l'instance disciplinaire. La notification sur Internet conformément à l'article 25 du présent code de procédure juridique est réservée.
- 3 Lorsque des mesures disciplinaires sont prononcées conformément à l'article 22 ou à l'article 23 du présent code de procédure juridique, la communication contient une brève motivation sommaire ainsi que le jugement et l'indication des voies de recours. L'indication des voies de recours doit mentionner la voie de recours, le délai de recours, l'instance de recours compétente, l'instance

auprès de laquelle le recours doit être déposé, le montant de l'avance de frais à verser et l'adresse de paiement.

- 4 Dans la mesure où une décision ne peut pas faire l'objet d'un recours et est donc définitive, cela doit être expressément mentionné dans la décision.

### **Article 53 Coûts**

- 1 Il n'est pas perçu de frais pour la procédure devant la 1<sup>ère</sup> instance disciplinaire.
- 2 Les frais occasionnés de manière abusive sont mis à la charge de la partie fautive.

## **F. Procédure devant le-la juge unique**

### **Article 54 Recours, compétences**

- 1 Le-la juge unique est compétent-e pour traiter les recours contre toutes les décisions disciplinaires des commissions techniques et de la commission des arbitres, dans la mesure où les dispositions déterminantes ne désignent pas une telle décision comme étant définitive. L'attribution d'autres compétences par les statuts et les règlements de la SBSF est réservée.
- 2 Un recours est possible contre les décisions des 1<sup>ères</sup> instances disciplinaires, sauf en cas de
  - a) blâme ;
  - b) toutes les formes de suspensions de matchs et de suspensions de fonction pour un match de la fédération au maximum et en cas de suspension automatique suite à une éjection ;
  - c) mesures d'ordre conformément à l'article 46 ;
  - d) tous les autres cas déclarés définitifs par les règlements de la SBSF.
- 3 Si l'instance précédente a combiné différentes mesures disciplinaires, le recours est recevable si l'une d'entre elles est susceptible de faire l'objet d'un recours en vertu de la présente disposition. Dans un tel cas, le-la juge unique examine l'ensemble de la mesure.

### **Article 55 Légitimation**

- 1 Les parties directement concernées par la décision contestée ont la qualité pour recourir.
- 2 Si un-e membre, un-e joueur-se ou un-e fonctionnaire d'un club est concerné-e, son club ne peut pas faire appel seul, mais uniquement avec l'accord écrit de la personne concernée.
- 3 Le recours déposé par un club doit être valablement signé conformément aux statuts de la fédération.

### **Article 56 Effet suspensif**

- 1 Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le-la juge unique peut toutefois, à la demande du-de la recourant-e, accorder l'effet suspensif au recours ou prendre toute autre décision préventive qu'il juge nécessaire. Pour ce faire, le-la recourant-e doit rendre crédible que le recours est très vraisemblablement fondé, qu'il existe une urgence temporelle parce qu'un éventuel dommage ou préjudice ne pourrait plus être réparé à la fin de la procédure et que l'intérêt du-de la recourant-e à l'octroi de l'effet suspensif ou de la décision provisionnelle l'emporte sur l'intérêt de l'instance qui a rendu la décision ou de la fédération à ne pas l'accorder.
- 2 Les recours contre les amendes ou autres prestations financières ont en principe un effet suspensif, à moins que le-la juge unique ne retire cet effet au recours s'il l'estime nécessaire.

### **Article 57 Délais, frais**

- 1 Le recours doit être déposé par écrit auprès du·de la juge unique dans un délai de 10 jours (par courrier postal ou électronique selon l'adresse publiée sur [swiss-baseball.ch](http://swiss-baseball.ch)). Le recours doit être déposé en deux exemplaires et doit contenir les conclusions juridiques, les motifs et les moyens de preuve, être signé de la main du recourant et être motivé.
- 2 Dans le délai de recours, une avance de frais de 200 CHF doit être versée au bureau de la SBSF (IBAN CH07 0076 9016 1472 1053 5). Le·la juge unique peut décider le versement d'autres avances de frais en cours de procédure s'il s'avère que l'avance versée ne suffira pas à couvrir les frais occasionnés.
- 3 Les délais prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas extensibles. En cas de non-respect des délais, il n'est pas entré en matière sur le recours par décision du/de la juge unique.

### **Article 58 Contenu de l'acte de recours**

- 1 L'acte de recours contient
  - a) une demande ;
  - b) une justification ;
  - c) la désignation des moyens de preuve, qui doivent être joints dans la mesure du possible.
- 2 La décision contestée et, le cas échéant, l'enveloppe de notification doivent être jointes à l'acte de recours ou annexées au courriel.
- 3 Le·la juge unique peut fixer un délai supplémentaire de 5 jours pour remédier aux vices de forme selon les alinéas 1 et 2. En cas de non-respect des délais, le·la juge unique décide de ne pas entrer en matière sur le recours.
- 4 Le·la juge unique informe immédiatement le bureau et l'instance précédente de la réception du recours.

### **Article 59 Réponse au recours**

- 1 Le·la juge unique communique à la partie adverse le recours déposé en bonne et due forme. Celle-ci peut déposer une réponse au recours dans le délai fixé par le·la juge unique. L'instance précédente doit en outre présenter le dossier dans le même délai. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai imparti, le·la juge unique statue sur la base du dossier disponible.
- 2 Le·la juge unique peut fixer un délai au recourant pour répondre à son recours.

### **Article 60 Demandes identiques**

Si les conclusions des parties se recoupent, le·la juge unique y fait droit, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables.

### **Article 61 Témoins et expert·e·s, documents**

Toutes les personnes physiques et morales soumises au présent code de procédure juridique sont tenues de se soumettre à un interrogatoire en tant que témoin ou expert·e et de produire, sur demande, les documents en leur possession devant le·la juge unique.

### **Article 62 Procédure écrite**

La procédure devant le·la juge unique est écrite. Il n'y a pas de procédure orale.

### **Article 63 Jugement**

- 1 Le-la juge unique dispose d'un plein pouvoir de cognition. Le-la recourant-e peut invoquer des erreurs de droit ainsi que de l'inopportunité.
- 2 Le-la juge unique statue librement et n'est lié-e ni par les conclusions ni par les motifs juridiques du recours. Il-elle peut modifier la décision contestée en faveur ou en défaveur du-de la recourant-e, notamment en augmentant la peine prononcée. Il-elle peut également accorder au-à la recourant-e plus que ce qu'il-elle a demandé dans ses conclusions.
- 3 Si le-la juge unique annule la décision contestée, il-elle statue lui-même/elle-même si l'affaire est en état de pouvoir être jugée ou la renvoie à l'instance précédente avec des instructions contraignantes si des investigations supplémentaires sont nécessaires.
- 4 Le jugement du-de la juge unique doit être notifié par écrit et par courrier recommandé au-à la recourant-e. Une copie du jugement doit être envoyée par écrit à l'instance dont la décision a été contestée et au bureau (les lettres recommandées ne sont pas nécessaires).
- 5 Le jugement doit contenir le dispositif, y compris la décision sur les frais, une motivation ainsi que la signature du-de la juge unique. Les voies de recours doivent être indiquées à la fin du jugement.
- 6 Le jugement a force de loi dès la signature du-de la juge unique et non pas dès sa notification aux parties. En cas d'urgence, il-elle peut informer les parties de sa décision par e-mail ou par téléphone.

### **Article 64 Frais**

- 1 Le jugement contient une décision sur les frais, comprenant la répartition des frais.
- 2 Si la décision contestée est annulée, le-la juge unique statue également sur les frais de l'instance précédente.
- 3 Les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la partie perdante. Une avance de frais versée est imputée sur les frais de procédure ou remboursée, selon la répartition.
- 4 Si aucune partie n'a obtenu gain de cause ou si la partie qui perd pouvait de bonne foi être amenée à mener le procès, les frais peuvent être répartis selon l'appréciation du-de la juge unique.
- 5 En cas de procès téméraire ou dilatoire, le-la juge unique peut également mettre les frais à la charge de la partie qui a obtenu gain de cause.
- 6 Des dépens peuvent être accordés à la discrétion du-de la juge unique si cela a été expressément demandé dans les conclusions et si la partie était représentée par un avocat.
- 7 Les décisions sur les frais ne peuvent pas être contestées séparément, mais uniquement en même temps que le jugement.
- 8 Les frais auxquels une partie a été condamnée doivent être versés sur le compte de la SBSF dans les 30 jours suivant la notification du jugement. Dans le cas d'une personne physique, la fédération dont elle fait partie est solidairement responsable des frais de procédure.

### **Article 65 Erreurs évidentes**

Les erreurs de rédaction et autres erreurs manifestes dans la décision peuvent être corrigées à tout moment par l'instance disciplinaire compétente.

### **Article 66 Révision**

- 1 L'instance disciplinaire reprend, d'office ou sur demande, une procédure qu'elle a définitivement clôturée, s'il existe des faits nouveaux importants ou des preuves qui n'étaient pas connus avant l'entrée en vigueur de la décision.

- 2 La demande de révision doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans un délai de dix jours à compter de la connaissance des motifs de révision, mais au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la décision.

## **V. Le protêt (protêt sur le terrain de jeu)**

### **Article 67 Généralités**

Si des règles particulières ne sont pas établies dans cette section, les règles relatives au recours s'appliquent par analogie.

### **Article 68 Décisions contestables**

Un protêt auprès de la commission technique est possible en cas de protêt déposé dans les règles lors d'un match de la SBSF.

### **Article 69 Motifs de protestation**

- 1 La commission technique traite les protêts dans les cas suivants, énumérés de manière exhaustive :
  - a) un match a été arbitré de manière irrégulière par un-e arbitre
  - b) la victoire ou la défaite d'une équipe résulte d'une décision irrégulière de l'arbitre ou une telle décision a probablement eu une influence directe sur l'issue du match ;
  - c) le déroulement ou l'issue d'un match ont été influencés par le comportement antisportif d'une équipe ou des spectateur·trice·s.
- 2 Les protêts ne sont pas acceptés ou traités s'ils sont uniquement basés sur la précision d'une décision de l'arbitre (décision de fait).

### **Article 70 Déroulement du protêt**

- 1 Le protêt d'un match doit être déposé auprès de l'arbitre, qui communique le motif exact du protêt à la CT au moyen du formulaire Ejection/Protêt (voir également le règlement des arbitres - protêt sur le terrain de jeu).
- 2 Le protêt doit être déposé immédiatement après l'apparition des faits, c'est-à-dire avant le prochain pitch. Si le protêt concerne un fait qui n'est pas immédiatement visible, le protêt peut être déposé plus tard.
- 3 Le dépôt d'un protêt oral entraîne de "1<sup>ers</sup> frais de traitement" conformément au règlement des frais. Ces frais sont également dus si le protêt n'est pas confirmé par écrit (est abandonné). Si l'équipe qui a déposé le protêt gagne le match, elle peut néanmoins poursuivre le protêt et, si elle obtient gain de cause, les frais lui seront éventuellement remboursés.
- 4 Au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour du match, l'équipe qui a déposé le protêt doit l'envoyer au responsable de la commission technique par courrier postal ou électronique selon l'adresse publiée sur [swiss-baseball.ch](http://swiss-baseball.ch), faute de quoi le protêt sera classé, le match sera considéré comme non contesté et les 1<sup>ers</sup> frais de traitement seront perdus.
- 5 L'envoi de la lettre de protêt entraîne de "2<sup>èmes</sup> frais de traitement" conformément au barème des frais.
- 6 Si le protêt n'est pas jugé manifestement irrecevable ou infondé (p. ex. décision de fait), il est communiqué aussi bien à l'instance dont émane la décision contestée qu'à l'équipe adverse et aux éventuelles autres parties concernées, en fixant un bref délai pour la consultation et en les invitant à envoyer le dossier. L'échange d'écritures a lieu par courrier postal ou électronique.
- 7 La commission technique prend une décision définitive sur le protêt.

## **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES**

### **Article 71 Entrée en vigueur**

Le présent code de procédure juridique entre en vigueur le [1er janvier 2024].

### **Article 72 Disposition transitoire**

- 1 Toute personne qui commet une faute disciplinaire après l'entrée en vigueur du présent code de procédure juridique sera jugée conformément à celui-ci.
- 2 Si la faute disciplinaire a été commise avant l'entrée en vigueur du présent code de procédure juridique, mais que le jugement n'intervient qu'après, le présent code de procédure juridique s'applique s'il est plus clément pour le fautif.
- 3 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur sont poursuivies par l'instance concernée conformément à l'ancien règlement disciplinaire. La procédure de recours éventuelle est régie par le présent code de procédure juridique.

### **Article 73 Version faisant foi**

En cas de divergence entre la version allemande et la version française du présent code de procédure juridique, la version allemande fait foi.